

Statuts

ALSF – Association Ligne Sommitale de la Furka

13.11.2010

Table des matières

I.	Nom et Siège	2
II.	But	2
III.	Sections	2
IV.	Sociétariat.....	3
V.	Organisation	4
	A. Assemblée des délégués (AD).....	4
	B. Comité central (CC)	7
	C. Commission de gestion (CdG)	8
	D. Organe de révision	8
VI.	Conférence des Présidents (CP).....	9
VII.	Dissolution.....	9
VIII.	Droit applicable, médiation et for juridique	9
IX.	Dispositions finales	10
	Annexe 1 : Cotisations	11
	Annexe 2 : Liste des sections.....	12

I. Nom et Siège	
Art. 1	<ol style="list-style-type: none"> 1 Sous le nom ALSF Association Ligne Sommitale de la Furka (ci-après ALSF), il est constitué une association selon les présents statuts et les art. 60 et ss du Code Civil Suisse (CC). 2 Le siège de l'association se trouve à Oberwald, Valais. L'ALSF est inscrite au registre du commerce du canton du Valais.
II. But	
Art. 2	<p>L'ALSF a pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 de promouvoir et de soutenir la reconstruction et l'entretien de la ligne sommitale de la Furka entre Oberwald (canton du Valais) et Realp (canton d'Uri), ainsi que l'exploitation ferroviaire historique de cette ligne et son entretien. 2 de soutenir, conformément à l'alinéa 1, les buts du Train à Vapeur de la Ligne Sommitale de la Furka SA (Dampfbahn Furka-Bergstrecke DFB AG), notamment par des contributions financières et du travail bénévole. Les parties règlent, par un contrat de coopération, les détails de cette collaboration, le droit de siéger dans les organes dirigeants de l'institution paritaire, les droits et devoirs d'information réciproque; 3 de manière analogue, de soutenir et coopérer avec la Fondation de la Ligne Sommitale de la Furka (Stiftung Furka-Bergstrecke SFB); 4 de promouvoir la collaboration entre les sections; 5 d'effectuer le travail de relation publique nécessaire pour la Ligne sommitale et son exploitation ferroviaire historique; 6 d'entretenir des relations avec des organisations suisses ou étrangères ayant des intérêts similaires.
III. Sections	
Art. 3	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'ALSF est une organisation faîtière transfrontalière (ci-après désignée par association faîtière). Elle se subdivise en sections, qui sont elles-mêmes des associations ayant leurs propres statuts et leurs propres organes. Les sections constituent des personnes morales juridiquement indépendantes, conformément au droit du pays où elles ont leur siège. 2 L'admission d'une nouvelle section a lieu sur demande écrite – et sur présentation de ses statuts et de l'identité des membres de son comité – au CC. L'AD décide en dernier ressort de l'acceptation d'une nouvelle section. 3 L'admission d'une section au sein de l'ALSF implique la reconnaissance par la section des statuts de l'ALSF. Les dispositions des statuts de l'ALSF priment dans tous les cas sur ceux des sections. 4 Toute modification des statuts d'une section doit être communiquée sans délai à l'association faîtière. 5 L'AD peut ne plus reconnaître une section, si ses statuts ne correspondent plus aux buts de l'association faîtière, ou si ses activités ne correspondent pas à ses statuts. 6 Une section peut en tout temps et par écrit faire part au CC de sa démission, avec effet à la fin d'un exercice de l'ALSF. La section et ses membres demeurent pleinement débiteurs des cotisations pour la totalité de l'exercice annuel courant de l'ALSF. 7 Dans le but d'une information réciproque, les sections adressent chaque année à l'association faîtière, au plus tard 30 jours après leur assemblée générale ordinaire, la liste

	<p>de leurs titulaires de fonctions, leur rapport d'activité (rapport annuel du président), leurs comptes de l'année écoulée, ainsi que leur budget et leur programme d'activité pour l'année en cours.</p> <p>8 Les sections reçoivent le rapport d'activité et les comptes de l'année écoulée de l'association faîtière avec la convocation à l'AD ordinaire.</p>
<h2>IV. Sociétariat</h2>	
	<h3>1. Membres et catégories de membres</h3>
<p>Art. 4</p>	<p>1 Les membres de l'ALSF sont les membres des sections reconnues. Les catégories de membres suivantes existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Personnes physiques : <ul style="list-style-type: none"> • Membre individuel • Membre individuel à vie • Familles et couples • Membre junior (jusqu'à 26 ans – copie d'une pièce d'identité obligatoire) – Personnes morales et corporations de droit public ou privé, ainsi qu'organisations gouvernementales et non gouvernementales. <p>2 Cette énumération est exhaustive.</p>
	<h3>2. Acquisition et perte de la qualité de membre</h3>
<p>Art. 5</p>	<p>1 La qualité de membre de l'ALSF s'acquiert automatiquement lors de l'adhésion à une section. Les membres d'une nouvelle section deviennent automatiquement membres de l'association faîtière lors de l'admission de cette section au sein de l'ALSF. Chaque membre reçoit une carte de membre.</p> <p>2 La qualité de membre de l'ALSF prend fin automatiquement par sa démission ou son exclusion de sa section; ainsi que par son décès (personnes physiques) ou sa dissolution (personnes morales).</p> <p>3 Un membre peut en tout temps faire part de sa démission, avec effet à la fin d'un exercice de l'ALSF. Il demeure pleinement débiteur de ses cotisations pour la totalité de l'exercice annuel courant de l'ALSF.</p> <p>4 Les sections annoncent régulièrement les entrées et sorties de membres, ainsi que les modifications de données relatives aux membres (adresse, catégorie de membre, etc.), à l'organe central de l'ALSF responsable des mutations.</p> <p>5 Les entrées, sorties et changements de section, ainsi que les modifications de données relatives aux membres (adresse, catégorie de membre, etc.), qui sont communiqués directement au service des membres de l'association faîtière, peuvent en tout temps être consultés ou imprimés à partir du fichier d'adresses de la section. Sur demande, ils peuvent aussi être obtenus trimestriellement du service des membres.</p> <p>6 Un changement de section peut avoir lieu en tout temps Une annonce au service des membres suffit.</p>
	<h3>3. Cotisations et encaissement</h3>
<p>Art. 6</p>	<p>1 Chaque membre d'une section s'acquitte d'une cotisation.</p> <p>2 La cotisation comprend une part pour l'association faîtière et une part pour la section.</p> <p>3 En cas d'adhésion après le 30.09, aucune cotisation n'est exigée pour l'année en cours.</p> <p>4 L'AD ordinaire fixe le montant des cotisations à l'ALSF et aux sections pour l'année suivant</p>

	<p>l'assemblée.</p> <p>5 Le montant des cotisations est fixé pour chaque catégorie de membres; il est défini dans une annexe aux présents statuts.</p> <p>6 La responsabilité de l'encaissement de l'ensemble des cotisations, ainsi que des rappels, incombe au CC.</p>
	4. Responsabilité
Art. 7	<p>1 La fortune sociale répond seule des engagements de l'ALSF.</p> <p>2 Toute responsabilité des membres ou d'une section pour les engagements de l'ALSF est exclue.</p> <p>3 L'application de l'art. 55 al. 3 CC aux personnes agissant en qualité d'organe de l'ALSF demeure réservée.</p> <p>4 Toute responsabilité de l'ALSF vis-à-vis des sections est exclue.</p>
	5. Fortune sociale
Art. 8	<p>1 Les membres et les sections de l'ALSF n'ont aucun droit à la fortune sociale de l'association faitière.</p>
	6. Période comptable
Art. 9	<p>1 L'exercice de l'ALSF s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p>
V. Organisation	
Art. 10	<p>1 Les organes de l'ALSF sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée des délégués (AD) - le Comité central (CC) - la Commission de gestion (CdG) - l'Organe de révision
	A. Assemblée des délégués (AD)
	1. Fonction et dénomination
Art. 11	<p>1 L'Assemblée des délégués (AD) est le législatif, et donc l'organe suprême de l'ALSF.</p> <p>2 Il y a 3 sortes d'Assemblées des délégués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une AD ordinaire du printemps (art. 13 & 14) - une AD d'automne (art. 15 & 16) - une AD extraordinaire (art. 17)
	2. Participants
Art. 12	<p>1 L'AD se compose des délégués et des présidents des sections. Ils peuvent se faire repré-</p>

	<p>senter par leurs suppléants élus. Les présidents et vice-présidents n'ont qu'une voix consultative, s'ils ne sont pas en même temps délégués. Un délégué au moins de chaque section doit être membre du comité de la section.</p> <p>2 Les sections annoncent au CC, chaque année avant le 31 janvier, les noms et adresses des délégués et de leurs suppléants. Les modifications doivent être communiquées immédiatement au CC.</p> <p>3 En principe les AD ne sont pas publiques. Le CC décide de la participation de conférenciers, d'invités ou de représentants de la presse. Sur demande, il peut aussi inviter des titulaires de fonction sans mandat de délégué.</p> <p>4 Les vérificateurs des comptes de l'ALSF prennent part à l'AD, mais sans droit de vote.</p>
	3. Assemblée des délégués ordinaire du printemps
Art. 13	<p>1 L'ALSF tient une AD ordinaire au printemps.</p> <p>2 La date de l'AD doit être communiquée aux délégués, avec l'ordre du jour provisoire, au plus tard 90 jours avant l'assemblée.</p> <p>3 Les motions des sections doivent être adressées au CC, au plus tard 60 jours avant l'AD, par lettre (date du timbre postal), par fax ou par e-mail (date de transmission).</p> <p>4 Les délégués doivent être convoqués par le CC, avec indication de l'ordre du jour, au plus tard 30 jours avant l'AD par lettre (date du timbre postal), par fax ou par e-mail (date de transmission).</p> <p>5 Les débats et décisions de l'AD ordinaire sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de l'assemblée et par le rédacteur du procès-verbal. Un exemplaire doit en être adressé, accompagné des annexes éventuelles, dans les 30 jours après l'assemblée, aux délégués et aux présidents de sections, au CC, à la CdG et aux réviseurs.</p> <p>6 Les demandes de modification du procès-verbal doivent en être adressées au CC dans les 30 jours après réception.</p>
Art. 14	<p>L'AD ordinaire du printemps traite notamment les objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Election des scrutateurs b. Approbation du procès-verbal de la dernière AD c. Approbation des rapports annuels du CC et de la CdG d. Approbation des comptes annuels et du rapport des réviseurs e. Décharge du caissier et du Comité f. Approbation du programme annuel g. Fixation des cotisations pour l'année suivante (part de l'association faitière et part de la section) h. Approbation du budget (s'il n'a pas été approuvé lors de l'AD d'automne) i. Elections / élections complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - du président - des autres membres du Comité - des vérificateurs des comptes ou de l'organe de révision - de la CdG j. Admission, démission ou exclusion de sections k. Décisions relatives aux propositions des sections ou du CC l. Révision des statuts m. Informations, prises de position et décisions relatives à toutes les questions importantes en rapport avec les tâches de l'ALSF n. Echange d'informations entre les sections o. Informations des organisations partenaires
	4. Assemblée des délégués d'automne
Art. 15	<p>1 L'ALSF tient une AD d'automne.</p>

	<p>2 La date en est fixée lors de l'AD ordinaire du printemps.</p> <p>3 Les motions des sections doivent être adressées au CC, au plus tard 60 jours avant l'AD, par lettre (date du timbre postal), par fax ou par e-mail (date de transmission).</p> <p>4 Les délégués sont convoqués par le CC, avec indication de l'ordre du jour, au plus tard 30 jours avant l'AD par lettre (date du timbre postal), par fax ou par e-mail (date de transmission).</p> <p>5 Les débats et décisions de l'AD d'automne sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de l'assemblée et par le rédacteur du procès-verbal. Un exemplaire doit en être adressé, accompagné des annexes éventuelles, dans les 30 jours après l'assemblée, aux délégués et aux présidents de sections, au CC, à la CdG et aux réviseurs.</p> <p>6 Les demandes de modification du procès-verbal doivent en être adressées au CC dans les 30 jours après réception.</p>
Art. 16	<p>1. L'AD d'automne peut traiter un choix d'objets selon l'Art. 14. Le choix en est fait par le CC et/ou sur proposition de sections, à l'exception de l'Art. 14, lettres c à g – à moins que ces points aient été ajournés lors de AD ordinaire du printemps.</p> <p>2. Si l'AD a été précédée d'une Conférence des Présidents selon l'art. 28, les conclusions de celle-ci font l'objet d'une présentation à l'AD.</p>
	5. Assemblée des délégués extraordinaire
Art. 17	<p>1 Une AD extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, sur décision du CC, ou à la demande d'au moins un cinquième des délégués, provenant d'au moins trois sections. La demande doit préciser la raison de cette AD extraordinaire.</p> <p>2 La demande de convocation d'une AD extraordinaire doit être adressée par écrit au CC, qui doit convoquer l'AD extraordinaire dans un délai de 20 jours. Celle-ci doit avoir lieu au plus tôt 14 jours, au plus tard 30 jours après la convocation.</p> <p>3 Les débats et décisions de l'AD extraordinaire sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de l'assemblée et par le rédacteur du procès-verbal. Un exemplaire doit en être adressé, accompagné des annexes éventuelles, dans les 30 jours après l'assemblée, aux délégués et aux présidents de sections, au CC, à la CdG et aux réviseurs.</p> <p>4 Les demandes de modification du procès-verbal doivent en être adressées au CC dans les 30 jours après réception.</p>
	6. Délégués et droits de vote
Art. 18	<p>1 Chaque section a droit, selon son importance, à un certain nombre de délégués :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 délégués jusqu'à 800 membres – 3 délégués au-delà de 800 membres <p>2 Le nombre des membres d'une section au 15 janvier est déterminant pour calculer le nombre de ses délégués. Les familles et les personnes morales comptent chacune comme 1 membre.</p> <p>3 Le droit de vote est exercé par les délégués ou par leurs remplaçants. Toute autre forme de représentation est exclue. En cas d'égalité des voix, le sujet est ajourné.</p> <p>4 Les sections décident du mode d'élection et de la durée du mandat de leurs délégués, ainsi que de leurs remplaçants. Lorsqu'un délégué quitte sa section ou change de section, son mandat prend fin immédiatement.</p> <p>5 Les noms des délégués sont publiés sur Intranet.</p>

	7. Présidence
Art. 19	1 Le président central ou son remplaçant préside l'AD.
	8. Quorum
Art. 20	<p>1 L'AD peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des délégués sont présents.</p> <p>2 Les décisions de l'AD sont prises à la majorité simple des votants, les abstentions n'étant pas comptées.</p> <p>3 L'AD ne peut se prononcer que sur les objets qui ont été mentionnés dans la convocation à l'assemblée.</p> <p>4 Le vote a lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit proposé et décidé.</p>
	B. Comité central (CC)
	1. Composition
Art. 21	<p>1. Le Comité central (CC) se compose du président et d'au moins 4 autres membres, mais au total 9 membres au maximum.</p> <p>2. Les membres du CC ne peuvent pas simultanément être délégués d'une section.</p> <p>3. Les membres du CC sont élus par l'AD pour une durée de deux ans. Ils restent en fonction jusqu'aux nouvelles élections. Ils sont rééligibles.</p> <p>4. Le CC se constitue lui-même. Il peut créer en son sein un directoire exécutif. Il peut aussi déléguer certaines tâches particulières à des groupes de travail ou à des commissions.</p> <p>5. En cas de besoin, le CC peut coopter d'autres membres, dont le mandat se terminera lors de la prochaine AD.</p>
	2. Tâches
Art. 22	<p>1 Le CC s'occupe des affaires courantes et agit au nom de l'association vers l'intérieur et l'extérieur.</p> <p>2 Toutes les tâches que les statuts n'attribuent pas à l'AD, à la CdG ou aux vérificateurs des comptes incombent au CC.</p> <p>3 Font notamment partie des attributions du CC :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. traiter les affaires courantes; b. préparer et diriger l'AD et la CP; c. exécuter les décisions de l'AD; d. maintenir des relations intensives avec les organisations partenaires DFB AG et SFB; e. organiser des manifestations; f. tenir les comptes annuels et préparer le budget; g. rendre compte et faire rapport sur les activités de l'ALSF; h. coordonner et soutenir les activités des sections; i. organiser et coordonner l'administration centralisée des membres; j. organiser et coordonner l'encaissement centralisé des cotisations, ainsi que les rappels; k. entretenir des relations avec les autorités, ainsi qu'avec les organisations suisses ou étrangères ayant des intérêts similaires.

	3. Représentation
Art. 23	1 Lors des sessions du CC, toute représentation du droit de vote d'un membre est exclue.
	4. Convocation et présidence
Art. 24	<p>1 Les membres du CC se réunissent sur convocation écrite du président ou de son remplaçant, aussi souvent que les affaires l'exigent, ou lorsque trois membres du CC le demandent par écrit.</p> <p>2 Les membres du CC doivent être convoqués par écrit au moins 10 jours avant chaque session, avec indication de l'ordre du jour, par lettre (date du timbre postal), par fax ou par e-mail (date de transmission). Il est possible de renoncer au délai de 10 jours si les objets à traiter l'exigent.</p> <p>3 Le président du CC ou son remplaçant dirige les séances du Comité.</p>
	5. Décisions
Art. 25	<p>1 Le CC peut valablement statuer lorsque la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>2 Les décisions sont prises par le CC à la majorité simple des membres votants; les abstentions ne sont pas comptées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>3 La prise de décision par voie de circulaire est admise, pour autant que tous les membres du CC expriment leur vote.</p> <p>4 Les débats et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, qui doit être signé par son rédacteur et par le président du CC. Un exemplaire doit en être adressé aux membres du CC dans les 20 jours après la session.</p>
	C. Commission de gestion (CdG)
Art. 26	<p>1 La Commission de Gestion (CdG) se compose de 3 à 5 délégués ou présidents de section. Elle se constitue elle-même. Les membres de la CdG sont nommés par l'AD pour une durée de deux ans. Ils restent en fonction jusqu'aux nouvelles élections. Ils sont rééligibles.</p> <p>2 La tâche principale de la CdG est le contrôle et l'accompagnement de la conduite des affaires par le CC, ainsi que des groupes de travail et de projet, pour autant que des commissions particulières n'en soient pas chargées. En font partie toutes les obligations fixées statutairement qui n'incombent pas à l'organe de révision (Art. 27).</p> <p>3 La CdG peut exiger du CC des informations sur toutes affaires. Pour certaines tâches particulières, elle peut faire appel à des tiers.</p> <p>4 La CdG est aussi organe de médiation lors de problèmes au sein de l'association.</p> <p>5 La CdG rédige un rapport d'activité annuel à l'intention de l'AD ordinaire.</p> <p>6 L'AD peut attribuer à la CdG certaines tâches spécifiques. Après liquidation d'une tâche, la CdG rédige un rapport final à l'intention de l'AD.</p>
	D. Organe de révision
Art. 27	<p>1 L'organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, qui doivent appartenir à des sections différentes.</p> <p>2 Les vérificateurs des comptes ne peuvent être ni membres du CC, ni délégués d'une section, ni membres de la CdG. Toute autre dépendance est également exclue.</p> <p>3 Un vérificateur des comptes au moins doit avoir son domicile en Suisse.</p>

	<p>4 Les vérificateurs des comptes doivent avoir les compétences professionnelles nécessaires à l'exécution de leur tâche.</p> <p>5 En lieu et place de vérificateurs des comptes il est possible de nommer une fiduciaire reconnue par la Chambre Fiduciaire Suisse.</p> <p>6 L'organe de révision contrôle les comptes annuels et remet un rapport écrit au président du CC, à l'attention de l'AD.</p> <p>7 Les vérificateurs des comptes ou la fiduciaire sont élus pour une durée d'une année. Ils restent en fonction jusqu'aux nouvelles élections.</p>
<p>VI. Conférence des Présidents (CP)</p>	
Art. 28	<p>1 La Conférence des Présidents (CP) sert à l'échange d'information et à la coordination des activités entre l'association faîtière et les sections, ainsi qu'entre les sections.</p> <p>2 La CP a une voix consultative.</p> <p>3 Les présidents de sections peuvent se faire représenter par un autre membre de leur comité. Ils peuvent aussi se faire accompagner par d'autres membres de leur section.</p> <p>4 La CP a lieu à la date de l'AD d'automne, ou peut être convoquée pour une autre date par le CC.</p> <p>5 Le CC établit l'ordre du jour. Chaque section peut, au plus tard 60 jours avant la CP, soumettre au CC des motions à mettre à l'ordre du jour.</p> <p>6 Les présidents de sections, ainsi que les membres du CC, doivent être convoqués par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au plus tard 30 jours avant la CP, par lettre (date du timbre postal), par fax ou par e-mail (date de transmission).</p> <p>7 Les conclusions de la CP font l'objet d'une présentation à l'AD.</p>
<p>VII. Dissolution</p>	
Art. 29	<p>1 Seule une AD extraordinaire peut décider la dissolution de l'ALSF, à la majorité des deux tiers des voix de tous les délégués.</p> <p>2 Une éventuelle fortune sociale restante de l'association sera transférée à l'organisation qui succédera à l'ALSF, au DFB/SFB, ou à une autre organisation d'utilité publique en Suisse active dans le domaine des trains historiques.</p>
<p>VIII. Droit applicable, médiation et for juridique</p>	
Art. 30	<p>1 Le droit suisse est applicable, en particulier aussi pour les relations entre l'ALSF, toutes ses sections et tous ses membres.</p> <p>2 Si, lors de différends ou de conflits au sein de l'ALSF, en particulier dans les relations avec ses sections, les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord elles-mêmes, le CC est autorisé à réaliser une médiation par la CdG, avant d'entamer une procédure juridique. Si aucun accord n'est trouvé, les parties concernées devront s'entendre sur la désignation d'un médiateur neutre, et sur la répartition des frais.</p> <p>3 Si la médiation échoue, ou si aucune médiation ne peut avoir lieu, le for juridique est au siège de l'ALSF.</p>

IX. Dispositions finales

- | | |
|----------------|---|
| Art. 31 | <ol style="list-style-type: none">1 Les statuts de l'ALSF ont été adoptés lors de l'AD du 13.11.2010. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent tous les statuts précédents, ainsi que leurs annexes.2 Avec l'entrée en vigueur des présents statuts deviennent caducs :<ul style="list-style-type: none">> le « Geschäftsreglement des VFB » (règlement de l'ALSF) du 8.4.2006;> la « Geschäftsordnung für die GPK » (règlement de la CdG) du 18.11.2006.3 Le CC est chargé d'adapter aux nouveaux statuts le règlement de l'ALSF.4 Les présents statuts ont été rédigés en allemand et en français. En cas de contradiction, le texte allemand et son interprétation font foi. |
|----------------|---|

Olten, 13.11.2010

VFB Verein Furka-Bergstrecke – ALSF Association Ligne Sommitale de la Furka

Au nom du Comité Central

Robert Frech
Président

Bernd Hillemeyr
Vice-président

Parties intégrantes des statuts :
Annexe 1 : Cotisations
Annexe 2 : Liste des sections

Annexe 1 : Cotisations

Cette annexe fait partie intégrante des statuts de l'ALSF – Etat 13.11.2010

Catégorie de membre	Association faitière	Section	Total
Membres individuels	CHF 50.00	CHF 10.00	CHF 60.00
Membres individuels à vie	CHF 1'000.00	CHF 200.00	CHF 1'200.00
Familles* et couples**	CHF 75.00	CHF 15.00	CHF 90.00
Personnes morales et corporations de droit public ou privé, ainsi qu'organisations gouvernementales et non gouvernementales	CHF 250.00	CHF 50.00	CHF 300.00
Membres juniors (jusqu'à 26 ans – copie d'une pièce d'identité obligatoire)	CHF 25.00	CHF 5.00	CHF 30.00

*) Sont considérés comme *familles* les parents vivant en union non séparée, ou séparés (en droit ou en fait), divorcés, célibataires ou veufs, vivant en ménage commun avec des enfants mineurs dont ils ont la garde et la responsabilité parentale.

**) Sont considérés comme *couples* les personnes vivant (en droit ou en fait) en union non séparée. Les partenariats de vie stables sont assimilés aux couples mariés.

***) Les *membres juniors* sont des mineurs ou des jeunes adultes, jusque et y compris l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 25 ans révolus.

Olten, 13.11.2010

VFB Verein Furka-Bergstrecke – ALSF Association Ligne Sommitale de la Furka

Au nom du Comité Central

Robert Frech
Président

Bernd Hillemeyr
Vice-président

Annexe 2 : Liste des sections

Cette annexe fait partie intégrante des statuts de l'ALSF – Etat 13.11.2010

A la date de l'Assemblée des délégués du 13 novembre 2010, les 23 sections suivantes appartiennent à l'ALSF :

En Suisse (12)

- Section Argovie
- Section Berne
- Section Edelweiss
- Section Gotthard
- Section Grisons
- Section Innerschweiz
- Section Nordwestschweiz
- Section Ostschweiz
- Section Romandie
- Section Soleure
- Section Valais
- Section Zürich

En Allemagne (9):

- Section Berlin-Brandenburg
- Section München/Oberbayern
- Section Norddeutschland
- Section Nordrhein-Westfalen
- Section Nürnberg
- Section Rhein-Main
- Section Rhein-Neckar
- Section Schwaben
- Section Stuttgart

Aux Pays-Bas (1):

- Section Nederland

En Belgique (1):

- Section Belge

Verein Furka-Bergstrecke – ALSF Association Ligne Sommitale de la Furka

Olten, 13.11.2010

Au nom du Comité Central

Robert Frech
Président

Bernd Hillemeyr
Vice-président